

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

### ARRÊTE

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Foyer d'Hébergement de l'ARCH (Aurillac)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2025 à 2029 en date du 14 mars 2025, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le total à couvrir 2025 du Foyer d'Hébergement l'ARCH: (Aurillac) est autorisé à : 498 343,00€. À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 822,00	549 504,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 301,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 381,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	498 343,00	549 504,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 163,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 998,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée hébergement applicable au Foyer d'Hébergement l'ARCH (Aurillac) à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025** est fixé à **86,36 €**.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1<sup>er</sup> Janvier** et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif moyen de **93,36 €** correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué Foyer d'Hébergement l'ARCH .

**ARTICLE 5 :** La base reconductible 2025 est fixée à **498 343,00 €**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association l'A.R.C.H. et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
BRUNO FAURE